

- un extrait de plan ou un croquis à l'échelle orientée au Nord, visé par les services techniques compétents ou un géomètre expert ;
- le croquis d'implantation ;
- une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour les activités soumises à autorisation préalable.

Pour les personnes publiques, le dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite, motivée, timbrée, indiquant le schéma ou le plan d'aménagement de référence ;
- une copie du titre d'occupation ;
- un extrait de plan ou un croquis à l'échelle orientée au Nord, visé par les services techniques compétents ou un géomètre expert ;
- le croquis d'implantation s'il y'a lieu ;
- une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour les activités soumises à autorisation préalable.

Le dossier doit être déposé d'une part à la Mairie de la commune ou de l'arrondissement territorialement compétent pour les parcelles à usage d'habitation, et d'autre part à la Direction générale du développement territorial (DGDT). Le nombre d'exemplaire du dossier à fournir est de quatre (4) dont un (1) original et trois (3) copies.

L'acte (arrêté) autorisant le CDT ou le CDRA est une des pièces constitutives exigées dans le dossier de demande d'une autorisation de construire délivrée par le Centre de facilitation des actes de construire (CEFAC). Il en est notamment de même pour les dossiers de demandes d'agrément des Etablissements touristiques et hôteliers (ETH), de construction d'établissements scolaires, de formations sanitaires, les stations d'essence... .

Ouagadougou, le

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National